

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE NETFLIX

Numéro de dossier à la Cour supérieure du Québec : 500-06-000798-161

Veillez lire attentivement le présent avis puisque celui-ci pourrait avoir une incidence sur vos droits légaux.

A. BUT DU PRÉSENT AVIS

Le 4 juillet 2016, une consommatrice du Québec (la « **Représentante** ») a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentante (la « **Demande** ») contre Netflix, inc. (« **Netflix** ») et vingt-quatre (24) autres défendeurs (collectivement désignés aux présentes les « **Défenderesses** »). La Demande cherchait à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des consommateurs qui, alors qu'ils résidaient au Québec (i) se sont abonnés au service Netflix entre le 4 juillet 2013 et le 17 juillet 2017 (la « **Période visée par l'action collective** »), (ii) ont obtenu un essai gratuit, et (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit (les « **Membres du groupe** »).

Dans la demande, la Représentante allègue que les Défenderesses, y compris Netflix, ont exercé leurs activités en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** ») en exigeant des consommateurs, ayant obtenu des produits ou des services à prix réduit ou gratuitement pendant une période déterminée, qu'ils fournissent un avis indiquant qu'ils ne souhaitent pas obtenir les biens ou les services au prix courant. Dans son action collective proposée, la Représentante cherchait à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre Netflix en vertu de l'article 272 de la LPC (la « **Réclamation** »). Netflix nie que ses pratiques commerciales contreviennent de quelque façon que ce soit à la LPC.

En octobre 2017, la Représentante et Netflix ont convenu de régler la réclamation sans préjudice ni admission de responsabilité quelle que soit (le « **Règlement** »). Le 1^{er} novembre 2017, la Cour a donné l'autorisation à la Représentante d'intenter une action collective dans le district judiciaire de Montréal au nom des Membres du groupe, à des fins de règlement seulement (le « **Jugement d'autorisation** »), et a identifié la question suivante à traiter collectivement :

Pendant la période visée par l'action collective, la pratique alléguée de Netflix a-t-elle contrevenu au paragraphe c) de l'article 230 de la LPC et, le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnité?

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 janvier 2018, Netflix a avisé les Membres du groupe du Règlement et du Jugement d'autorisation par courriel et au moyen d'une campagne sur Facebook (l' « **Avis d'approbation préalable** »). L'Avis d'approbation préalable informait les membres du groupe qu'ils pouvaient déposer une objection ou se retirer du groupe avant le 15 mars 2018 (le « **Délai d'exclusion** »). Le 13 avril 2018, la Cour a entendu la demande des parties relative à l'approbation du règlement ainsi qu'une demande d'approuver les honoraires des procureurs du groupe (l' « **Audience d'approbation** »). La Cour n'a pas pris position quant à la véracité ou au

bien-fondé des Réclamations ou des arguments présentés par les deux parties. Les allégations de la Représentante n'ont pas été prouvées devant la Cour.

Le but du présent avis est de vous informer qu'à la suite de l'Audience d'approbation, la Cour supérieure a prononcé un jugement approuvant le règlement (le « **Jugement d'approbation du Règlement** »), de même que de vous informer de vos droits découlant du Jugement d'approbation du Règlement.

B. QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

Les Membres du groupe visé par le Règlement sont des membres du groupe qui résident au Québec et qui (i) se sont abonnés au service Netflix pendant la Période visée par l'action collective, (ii) ont obtenu un essai gratuit, (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit, et (iv) ont par la suite annulé leur abonnement au service Netflix dans les deux mois suivants la fin de leur période d'essai gratuite (le « **Groupe visé par le règlement** »).

C. QUI SONT LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE « A » ?

Les membres du sous-groupe A sont des membres du groupe visé par le règlement qui ont annulé leur abonnement au service Netflix après le 18 septembre 2016.

D. QUI SONT LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE « B » ?

Les membres du sous-groupe B sont des membres du groupe visé par le règlement qui ont annulé leur abonnement au service Netflix le ou avant le 18 septembre 2016.

E. À QUOI AURONT DROIT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

Chaque Membre du groupe visé par le Règlement a le droit de recevoir un remboursement correspondant aux frais d'abonnement qu'il a payé pendant la période d'un mois qui a suivi la fin de son abonnement au service Netflix (un « **Remboursement** »).

F. COMBIEN DE REMBOURSEMENTS PUIS-JE RECEVOIR ?

Chaque Membre du groupe visé par le Règlement n'a le droit de recevoir qu'un seul Remboursement, sans égard au nombre de fois qu'il s'est abonné au service Netflix pendant la Période visée par l'Action collective ou au nombre de fois qu'il a annulé son abonnement au service Netflix dans les deux mois ayant suivi la fin de la période d'essai gratuite pendant la Période visée par l'Action collective.

G. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE A ET LES MEMBRES DU SOUS-GROUPE B ?

Les membres du sous-groupe A ont été identifiés par Netflix en fonction des données conservées sur les abonnés. Netflix a fourni les adresses courriel de ces membres à la personne chargée de la gestion des réclamations liées au règlement, la firme Collectiva (le « **Gestionnaire des**

réclamations »), qui procédera à l’approbation préalable de tels membres aux fins du Remboursement.

Les membres du sous-groupe B doivent remplir un formulaire en ligne et fournir au Gestionnaire des réclamations une preuve attestant qu’ils font partie du Groupe visé par le règlement afin d’obtenir un Remboursement. Ce formulaire en ligne est disponible au <https://collectiva.ca/fr/nos-dossiers/netflix/>.

H. COMMENT PUIS-JE RÉCLAMER UN REMBOURSEMENT ?

Les membres du sous-groupe A n’ont qu’à indiquer qu’ils souhaitent obtenir le Remboursement en cliquant sur le lien fourni dans le courriel envoyé par le Gestionnaire des réclamations.

Les membres du sous-groupe B doivent se rendre au site Web du règlement au <https://collectiva.ca/fr/nos-dossiers/netflix/> afin de remplir le formulaire en ligne et fournir les documents nécessaires à l’établissement de leur admissibilité. Les éléments suivants constituent la preuve d’admissibilité requise pour obtenir un Remboursement :

- a) le courriel envoyé par Netflix qui confirme votre abonnement au service Netflix (pendant la Période visée par l’action collective);
- b) le courriel envoyé par Netflix qui confirme votre annulation du service Netflix dans les deux mois ayant suivi la fin de votre période d’essai gratuite;
- c) la confirmation que vous étiez un résident du Québec au moment de votre abonnement;
- d) les frais d’abonnement que vous avez payés pendant votre Période visée par le Remboursement (la période d’un mois suivant la fin de la période d’essai gratuite).

Agissez dès maintenant! Si vous êtes un membre du sous-groupe B, vous devez déposer votre réclamation dans les 30 jours du début de la campagne Facebook, après quoi aucune réclamation ne sera traitée.

I. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS ET INCIDENCE SUR D’AUTRES PROCÉDURES

Si vous ne vous êtes pas déjà exclu du groupe, vous ne serez pas en mesure de présenter une réclamation que vous avez ou que vous pourriez avoir contre Netflix en raison d’une violation de la LPC alléguée dans la Demande d’autorisation d’exercer une action collective ou relativement à une telle violation, ni ne pourrez maintenir une telle réclamation.

J. QUEL PROCUREUR REPRÉSENTE LA REPRÉSENTANTE ET LES MEMBRES DU GROUPE ?

Le procureur qui représente la Représentante et les Membres du groupe est M^e Joey Zukran. Ses coordonnées sont les suivantes :

M^e Joey Zukran
LPC Avocat inc.
5800, boul. Cavendish, Bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5

jzukran@lpclex.com
Téléphone : (514) 379-1572

K. RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les versions intégrales de l'entente de Règlement et du Jugement d'approbation du Règlement se trouvent à l'adresse WWW.LPCLEX.COM. Veuillez prendre note que le présent avis ne contient qu'un sommaire de l'entente de Règlement et du Jugement d'approbation. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de Règlement ainsi que le Jugement d'approbation du Règlement, ceux derniers auront préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE STÉPHANE SANSEFAÇON, J.C.S.